



Strasbourg, 22 novembre 2001

ECRML (2001) 6

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

APPLICATION DE LA CHARTE EN NORVEGE

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Norvège**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs Etats Parties.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Norvège	5
	Chapitre 1 : Informations de caractère général	7
	Chapitre 2 : Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte	10
	Chapitre 3 : Conclusions	29
	Annexe I : Instrument de Norvège	33
	Annexe II : Observations des autorités norvégiennes....	34
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte par la Norvège.....	37



Strasbourg, le 1^{er} juin 2001

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte

présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
en application de l'Article 16 de la Charte

NORVEGE

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 Informations de caractère général

- 1.1 Les travaux du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- 1.2 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Norvège
- 1.3 Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Norvège

Chapitre 2 L'évaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte

- 2.1 L'évaluation en regard de la Partie II de la Charte
- 2.2 L'évaluation en regard de la Partie III de la Charte

Chapitre 3 Conclusions

Annexe I : Instrument de ratification

Appendix II : Commentaires des autorités norvégiennes

Chapitre 1 Informations de caractère général

1. La Norvège a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après "la Charte") le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument de ratification le 10 novembre 1993. Les autorités norvégiennes ont publié le texte de la Charte, par décret royal du 1^{er} octobre 1993. Elle est entrée en vigueur en Norvège le 1^{er} mars 1998.

2. Conformément à l'Article 15.1 de la Charte, la Norvège a présenté son rapport périodique initial au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 27 mai 1999. Les autorités norvégiennes n'ont pas publié le rapport périodique initial, conformément à l'Article 15.2 de la Charte. Elles ont toutefois consulté le parlement sami concernant la préparation du rapport. Les représentants d'autres langues n'ont été informés de la rédaction ou de l'existence du rapport que très peu de temps avant la visite de la délégation du Comité d'experts en Norvège, au mois de juillet 2000.

3. Ce rapport a été adopté par le Comité d'Experts le 1^{er} juin 2001.

1.1. Les travaux du Comité d'Experts

4. Après que le Comité d'Expert ait procédé à un examen préliminaire du rapport, un questionnaire a été établi et adressé aux autorités norvégiennes. Peu après que le Comité ait reçu les réponses, une délégation du Comité a effectué une « visite sur place » en Norvège. La délégation s'est rendue à Karasjok et à Kautokeino, où elle a rencontré des représentants de la communauté sami, ainsi qu'à Tromsø, où elle a pu s'entretenir avec des représentants de la minorité de langue kven/finnoise. A Oslo, la délégation a pris part à des réunions avec les représentants des minorités linguistiques romani, romanes et yiddish, mais également nynorsk. La délégation a également rencontré des représentants des autorités centrales, le magistrat du tribunal de comté d'Alta, et l'ombudsman norvégien. Le Comité a, en outre, reçu des commentaires écrits du Norske Kveners Forbund relatifs à la situation de la langue kven, conformément au paragraphe 2 de l'Article 16 de la Charte. Sur la base des informations collectées à partir du rapport périodique initial, du questionnaire et de la « visite sur place », le Comité d'Experts a mieux été en mesure de préparer son évaluation de l'application de la Charte en Norvège.

5. Le Comité a établi une liste de propositions à caractère général pour la préparation de recommandations du Comité des ministres à la Norvège, comme prévu par l'Article 16.4 (Chapitre 3.2 du présent rapport). Le Comité a, en outre, dans le corps du rapport, formulé, lorsque nécessaire, des observations plus détaillées qu'il encourage les autorités norvégiennes à prendre en compte lors de l'élaboration de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires.

6. Ce rapport est basé sur la situation politique et juridique à la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en Norvège (mars 1998), et à la date à laquelle ce pays a présenté son rapport périodique initial au Conseil de l'Europe (mai 1999). Il repose sur les informations que le Comité a été en mesure de collecter par l'intermédiaire des sources susmentionnées.

1.2 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Norvège

7. Selon les informations collectées par le Comité, les langues couvertes par la Charte sur le territoire norvégien sont la/les langue(s) sami(s), le kven/finnois, les deux langues à base non-territoriale : le romani et le romanes.

8. Toutes ces langues sont couvertes par la Partie II de la Charte. La/les langue(s) sami(s) bénéficie(nt) d'une protection en vertu de la Partie III, les paragraphes et alinéas étant choisis séparément, comme indiqué dans l'instrument of ratification (Annexe I). Dans le territoire où la Partie III est appliquée, seul le sami nordique est traditionnellement utilisé. Le lule et le sami du sud seront par conséquent traités comme des langues relevant de la Partie II.

9. La langue sami telle qu'identifiée dans l'instrument de ratification compte trois variantes : le sami nordique, méridional et lule. Le sami nordique est parlé par la majorité de la population sami. Les autorités norvégiennes ont décidé d'identifier, dans l'instrument de ratification, ces trois variantes comme constituant une seule et même langue, le sami.

10. La plupart des personnes de langue sami vivent dans le nord de la Norvège, dans une région administrative spéciale constituée des communes suivantes : Deatnu-Tana, Gaivuotna-Kåfjord, Guovdageaidnu-Kautokeino, Karasjohka-Karasjok, Porsa?gu-Porsa?ger et Unjarga-Nesseby. Les autorités norvégiennes ont indiqué au Comité que la population totale de la région administrative sami était de 16 828 habitants, et que la majorité d'entre eux parlaient couramment cette langue. Il est cependant difficile d'évaluer le nombre total de personnes de langue sami car nombre de ceux parlant cette langue vivent en dehors de la région. Le Conseil de la langue sami devait publier en octobre 2000 un rapport dans lequel devait figurer une estimation du nombre de personnes de langue sami, mais ce rapport n'a toujours pas été rendu public.

11. La langue kven/finnois est identifiée dans le rapport périodique initial de la Norvège comme l'une des langues couvertes par la Partie II de la Charte. Cette langue est une variante ancienne du finnois. Selon les autorités norvégiennes, le nombre estimé d'utilisateurs de cette langue varie entre 2 000 et 8 000 locuteurs, en fonction des critères et des méthodes utilisés. En Norvège, cette langue est principalement utilisée dans les régions de Troms et des comtés du Finnmark.

12. Le romanes est la langue de la population tsigane/rom de Norvège. Les autorités estiment le nombre total de personnes à même de parler le romanes à environ 400. Elles vivent pour l'essentiel dans la région d'Oslo.

13. Le romani est la langue des gens du voyage. Les autorités norvégiennes estiment le nombre de locuteurs entre 100 et quelques milliers. Les gens du voyage eux-mêmes ont communiqué au Comité le chiffre d'environ 700 personnes à même de parler la langue. Les personnes de langue romani vivent principalement dans l'ouest, le sud et l'est de la Norvège, ainsi que dans les alentours de la capitale.

14. Il existe deux versions écrites standard du norvégien, le bokmål (la langue des livres) et le nynorsk (le norvégien moderne). Toutes deux ont le statut de langue nationale officielle. La langue la plus utilisée est le bokmål. Son origine est le danois écrit, qui a été l'unique langue officielle écrite au cours des 400 ans durant lesquels la Norvège a vécu sous la férule

danoise. Le nynorsk est la langue officielle la moins utilisée ; elle a été originellement formée sur la base des dialectes norvégiens au milieu du 19^{ème} siècle.

15. La langue yiddish n'est pas mentionnée dans l'instrument de ratification, ni dans le rapport périodique initial. Le Comité a été informé du fait que seules quelques personnes parlaient le yiddish, mais que quelques centaines de juifs maîtrisaient l'hébreu. Cette communauté est arrivée en Norvège au dix-neuvième siècle, et au début du vingtième siècle, le yiddish était toujours la langue maternelle de la communauté juive. Après la seconde guerre mondiale, la langue a disparu et aujourd'hui, elle n'est plus utilisée. Il semble toutefois que la culture juive et la langue yiddish connaissent actuellement une renaissance.

16. Le cadre légal général régissant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires en Norvège est le suivant :

- a. l'article 110 de la constitution norvégienne ;
- b. la section 11 de la loi du 18 mai 1990, n° 11, relative aux noms de lieux, le règlement du 5 juillet 1991, n° 456 promulgué en application de l'article 12 de la loi ;
- c. la loi du 12 juin 1987, n° 56 relative au Sameting et à d'autres questions légales sami (la loi sami), le chapitre 3 concernant la langue sami, le décret n° 79 concernant les dispositions de la loi sami en matière linguistique, adopté en application des sections 3-2, 3-3, 3-7, 3-10 et 3-12 de la loi sami, le règlement du 31 mars 1992, n° 204 promulgué en application de la section 3-8 de la loi sami ;
- d. la loi du 17 juillet 1998, n° 61 relative à l'éducation, qui est entrée en vigueur le 27 novembre 1998 et le 1^{er} août 1999.

17. La Charte a été introduite dans le système juridique norvégien par décret royal du 1^{er} octobre 1993. Les obligations souscrites par la Norvège par sa ratification étaient considérées par les pouvoirs publics comme existant déjà dans la réglementation existante.

1.3. Questions particulières résultant de l'évaluation de l'application de la Charte en Norvège

18. L'instrument de ratification de la Norvège identifie les engagements concrets de la Partie III de la Charte concernant la langue sami. Cette langue, principalement utilisée dans le nord de la Norvège, jouit d'un statut privilégié en Norvège. La politique générale de la Norvège en matière de langues minoritaires a été, au fil des ans, centrée sur la/les langue(s) sami. L'adoption de la loi sami souligne également ces efforts.

19. Le terme officiel pour la langue du peuple kven ou les dialectes kven est le kven/finnois. Il existe un débat en Norvège concernant le fait de savoir si la langue doit, ou non, être considérée comme distincte du finnois. Les autorités utilisent le terme kven/finnois, même si les kvens eux-mêmes, ou au moins une partie d'entre eux, considèrent leur langue comme distincte du finnois et souhaiteraient que le terme kven soit utilisé. Les kvens considèrent leur langue comme différente du finnois, en particulier parce que le finnois a été normalisé, sans que cela ait la moindre incidence sur la langue kven. Le kven peut, par conséquent, être considéré comme une variante ancienne du finnois, qui a évolué différemment du finnois au fil des ans, avec pour conséquence qu'aujourd'hui il s'agit d'une langue distincte et menacée.

20. Diverses mesures mises en œuvre par les autorités kven conçues pour protéger et promouvoir le kven/finnois ne font pas de distinction entre le kven et le finnois. Pour ce motif, le Comité a considéré qu'il était difficile d'évaluer les mesures exactes prises par les autorités norvégiennes concernant la langue kven. Du point de vue du Comité, le problème fondamental concernant la protection et la promotion de l'utilisation du kven ou du kven/finnois tient au fait qu'il n'existe aucune distinction officielle entre les deux langues. Ainsi, il est difficile pour les autorités de prendre des mesures positives orientées de manière spécifique vers la langue kven. Le Comité reviendra sur ce point dans ses recommandations à la fin du présent rapport. Dans l'évaluation des obligations individuelles de l'Article 7, le Comité s'est limité à l'examen des mesures ou activités qui peuvent être clairement définies comme liées à la langue kven.

21. L'existence de deux norvégiens écrits standards, le nynorsk étant la langue officielle la moins répandue, est une caractéristique propre à la Norvège en matière linguistique. Après la deuxième guerre mondiale, l'usage du nynorsk a diminué, passant de 35 % à 16 %, ce qui correspond à l'estimation d'utilisation actuelle. La situation juridique du nynorsk est que cette langue est devenue officielle en 1885, et qu'un certain nombre de lois ont été adoptées en sa faveur. La loi de 1980 sur l'utilisation officielle des deux langues norvégiennes confère à une personne le droit de recevoir les informations officielles dans la langue de son choix, et impose à l'administration un devoir de fournir des informations dans la langue concernée. Les informations émanant du ministère de la culture font apparaître que les autorités ne respectent pas les obligations juridiques concernant l'utilisation minimale du nynorsk. Les représentants de Noregs Mållag, l'association pour les locuteurs de langue nynorsk, ont indiqué qu'ils se montraient extrêmement actifs pour promouvoir leur langue et garantir ou consolider sa position au niveau gouvernemental. Ils ont informé la délégation qu'ils devaient lutter pour faire partie du programme norvégien pour l'année européenne des langues, organisé par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

Chapitre 2 L'évaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte

22. Le texte de la Charte, interprété en liaison avec l'instrument de ratification, indique en détail les engagements exacts applicables concernant les différentes langues dans les domaines couverts par la Charte. Le Comité a, par conséquent, évalué la manière dont l'Etat s'est conformé à chacun de ses engagements en vertu de l'Article 7 de la Partie II, ainsi qu'aux Articles 8-14 de la Partie III, en utilisant les paragraphes et les sous-paragraphes spécifiés dans l'instrument de ratification.

2.1. L'évaluation en regard de la Partie II de la Charte

23. La Partie II de la Charte (Article 7) définit un certain nombre d'objectifs et de principes à caractère général qu'une Partie est tenue d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires parlées sur son territoire. Dans son rapport périodique initial, la Norvège déclare que les langues dépourvues de territoire utilisées en Norvège sont le romanes et le romani. Les dispositions applicables à ces deux langues sont, par conséquent, celles de l'Article 7, paragraphe 5, par lesquelles la Norvège doit appliquer à ces deux langues, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 dudit Article. Le rapport périodique initial de la Norvège identifie en outre la langue kven/finnoise en tant que langue régionale ou minoritaire de la Norvège.

24. L'Article 3 de la Charte prévoit la possibilité pour une partie ayant ratifié celle-ci d'étendre la protection de la Charte aux langues officielles les moins répandues. La Norvège n'a pas opté pour cette possibilité en ce qui concerne le nynorsk. En conséquence, le Comité n'a pas abordé le cas de cette langue.

25. Dans son rapport périodique initial, la Norvège n'a pas mentionné le yiddish. A la connaissance du Comité, les personnes de langue yiddish n'ont revendiqué aucune protection spéciale en vertu de la Charte. Sur la base des informations reçues, le Comité a décidé de ne pas traiter du yiddish dans son premier rapport. Le Comité souhaite néanmoins porter cette lacune à l'attention des autorités norvégiennes, donnant à ces dernières la possibilité de revenir sur cette question ultérieurement dans leurs futurs rapports périodiques.

26. Dans les paragraphes ci-après, le Comité présente son évaluation de l'application de l'Article 7 au sami, au kven/finnois, au romanes et au romani. Les langues sami entrant dans le cadre à la fois de la Partie II et de la Partie III de la Charte, certaines des observations relatives à ces langues sont développées en détail au Chapitre 2.2 du présent rapport.

Article 7 - Objectifs et principes

"En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;"

27. La constitution norvégienne stipule, dans son Article 110 a, qu'il est de la responsabilité des autorités de l'Etat de créer les conditions permettant au peuple sami de développer sa langue, sa culture et son mode de vie. L'adoption de la loi sami est également une forme de reconnaissance, considérée comme constituant l'exécution de l'obligation incombant à l'Etat de reconnaître les langues sami en tant qu'expression de la richesse culturelle.

28. Le kven/finnois est identifié dans le rapport périodique initial comme une langue régionale ou minoritaire en Norvège. Les pouvoirs publics semblent considérer le kven/finnois comme étant du finnois. Les personnes utilisant cette langue s'opposent à cette identification par les autorités. Elles souhaitent que leur langue soit qualifiée de, ou identifiée comme «kven», une langue distincte du finnois. Ce point de vue est défendu par le Norske Kvener's Forbund, une organisation chargée de la promotion de cette langue et de cette culture. Les pouvoirs publics paraissent ouverts à des conversations sur ce point, et le Comité accueillerait avec plaisir un commentaire spécial sur cette question par les autorités dans leur prochain rapport périodique.

Le Comité encourage les autorités norvégiennes à éclaircir leur position concernant la langue kven/finnoise en consultation avec les utilisateurs de celle-ci.

29. Les langues romanes et romani ont été identifiées dans le rapport périodique initial de la Norvège comme des langues dépourvues de territoire en Norvège. Il s'agit, en soit, d'une certaine reconnaissance de ces langues par les autorités. Il n'existe toutefois dans le droit

norvégien aucune disposition accordant à ces deux langues une reconnaissance quelconque au sens formel. Les utilisateurs de ces langues ont confirmé qu'ils n'avaient rencontré aucune difficulté pour bénéficier de financements pour les activités culturelles. Le Comité n'a cependant pas été en mesure d'identifier une quelconque politique adoptée pour la promotion de ces langues. Il faut noter que, selon les représentants de la communauté de langue romanes, il n'existe aucun souhait que leur langue soit protégée dans le cadre d'une politique officielle.

Le Comité encourage les autorités norvégiennes à consulter des représentants des utilisateurs des langues romani et romanes, afin de déterminer s'ils souhaitent bénéficier de mesures de protection et/ou de promotion particulières.

“ b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;”

30. Cet engagement s'applique exclusivement à la langue sami. A ce jour, les autorités envisagent d'apporter des changements dans les divisions administratives susceptibles d'affecter la langue sami. Les autorités ont confirmé que le parlement sami avait été, et serait, consulté concernant toute modification susceptible d'être proposée.

“ c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;”

31. Ce point sera abordé plus en détail au sujet du sami nordique dans le chapitre suivant du présent rapport. Le Comité ne dispose pas d'informations suffisantes pour évaluer la situation du lule et du sami méridional.

Le Comité encourage les autorités norvégiennes à préciser la situation du Lule et du sami au cours du prochain rapport périodique.

32. Le Comité a relevé un certain nombre d'initiatives des autorités norvégiennes destinées à promouvoir la langue kven, telles que l'aide financière au Centre Kventunet à Porsanger et au magazine bilingue kven/finnois, ainsi que la possibilité de suivre des cours en langue kven à l'université de Tromsø. Il semble néanmoins qu'il existe une difficulté concernant le ciblage de la promotion du kven, car aucune distinction n'est faite entre les deux langues.

33. Actuellement, les représentants des langues romanes et romani se sont contentés de financements pour leurs activités culturelles.

“ d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;”

34. Les autorités norvégiennes ont facilité et encouragé l'utilisation du sami oralement et par écrit, dans la vie publique et privée. Ce point sera développé de manière plus complète dans le chapitre suivant.

35. Les pouvoirs publics norvégiens ont fourni aux représentants de la communauté de langue kven/finnois des financements pour diverses activités culturelles, y compris l'utilisation de la langue écrite dans la presse, ainsi que, dans une certaine mesure, des émissions radiophoniques. Ceci mis à part, cette langue n'est pas utilisée dans la vie publique.

36. Le Comité n'a jamais été informé d'une quelconque politique structurée pour les langues romani et romanes dans le but de faciliter l'utilisation de ces langues verbalement et par écrit, aussi bien dans la vie publique que privée.

“ e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;”

37. Les langues sami sont représentées par le parlement sami, ses institutions et d'autres organisations en Norvège.

38. Le Comité est satisfait de ce que le Norske Kveners Forbund soit l'association nationale des personnes de langue kven.

39. Il existe des organisations nationales pour les personnes de langue romani et romanes.

40. Aucuns liens structurels n'ont été développés entre les utilisateurs de l'ensemble des diverses langues régionales ou minoritaires en Norvège, et il ne semble pas qu'il existe une quelconque politique concernant les langues régionales ou minoritaires.

Le Comité encourage les autorités norvégiennes à contribuer au développement des liens entre les utilisateurs de différentes langues régionales ou minoritaires.

“ f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;”

41. La langue sami du nord est protégée en vertu de la Partie III de la Charte et la question de l'utilisation de cette langue dans l'enseignement sera par conséquent abordée dans le prochain chapitre. Le Comité ne dispose pas d'informations suffisantes pour évaluer la situation du lule et du sami méridional.

42. Le Comité a été informé de l'existence d'un enseignement en, et d'études du kven/finnois ; toutefois, aucune distinction n'a été faite entre le kven et le finnois. Sur la base des informations reçues, le Comité a acquis l'impression que l'essentiel de l'enseignement est dispensé en finnois. Selon les informations fournies par le Norske Kveners Forbund, les communes ont créé des écoles maternelles en langues norvégienne et sami et une réduction spéciale des frais est accordée aux enfants inscrits dans ces établissements. Les représentants de l'association estiment que cela a pour effet de rendre plus difficile et plus cher pour les parents d'envoyer leurs enfants dans des écoles maternelles pratiquant la langue kven.

43. Il n'existe aucun plan général de soutien à l'enseignement et à l'étude des langues romanes et romani. Les représentants de la communauté de langue romani ont indiqué qu'ils accueilleraient avec satisfaction des mesures d'encouragement d'initiatives telles que la

création d'une méthode formelle d'enseignement dans cette langue, l'organisation d'un cursus de formation des enseignants, la production de matériel d'enseignement et les tentatives pour standardiser la langue. Selon les informations reçues par le Comité, la communauté romanes n'est guère ouverte à l'attribution d'une aide publique de soutien à sa langue et ne souhaite pas que celle-ci soit enseignée de manière structurée.

“ g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;”

44. Il existe des possibilités pour les personnes ne parlant pas le sami d'apprendre cette langue si elles le souhaitent.

45. Le Comité ne dispose d'aucune information concernant d'éventuelles dispositions pour l'enseignement de la langue kven aux personnes qui ne la parlent pas.

“ h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;”

46. La langue sami sera abordée dans le prochain chapitre.

47. Il est possible d'étudier le kven et d'effectuer des recherches sur cette langue à l'université de Tromsø. Il n'existe aucun dispositif pour l'étude de, et les recherches sur les langues romani et romanes.

“ i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. ”

48. La langue sami sera abordée dans le prochain chapitre.

49. Le Comité n'a connaissance d'aucune mesure de promotion active des échanges entre les personnes de langue kven en Norvège et les utilisateurs de langues similaires dans d'autres pays. Les autorités ont encouragé la participation des utilisateurs du kven/finnois à un séminaire international consacré à un «réseau pour les minorités finno-ougriques dans la région de la Mer de Barents ».

50. Les personnes de langue romani ont bénéficié d'une aide des autorités norvégiennes pour assister à des conférences internationales. La communauté de langue romanes a bénéficié d'une aide pour organiser des festivals de musique internationaux à Oslo.

"Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas

considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.”

51. L'Article 110 c de la constitution norvégienne prévoit que les autorités sont tenues de respecter et de garantir les droits de l'Homme. La loi du 21 mai 1999, sur le renforcement de la situation des droits de l'Homme dans la législation norvégienne prévoit, entre autres dans son Article 2, que la Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Pacte des Nations Unies sur la protection des droits civils et politiques, ainsi que le Pacte des Nations Unies sur les droits sociaux, économiques et culturels, sont partie intégrante du droit norvégien. L'article 3 de la loi susmentionnée prévoit qu'en cas de contradiction avec une quelconque autre disposition législative, les conventions énumérées à l'Article 2 prévalent. La loi est entrée en vigueur immédiatement.

"Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensés dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.”

52. Le Comité a eu connaissance d'initiatives prises dans le but de promouvoir la compréhension mutuelle entre l'ensemble des groupes linguistiques de langues minoritaires, en particulier dans le domaine de l'éducation.

"Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.”

53. Les associations et les organes destinés à encourager le développement de la langue et de la culture sami ont été consultées dans le cadre de l'élaboration de la politique des autorités norvégiennes en la matière. Elles ont été informées de la ratification de la Charte et ont également été consultées lorsque les pouvoirs publics ont élaboré le projet de rapport périodique initial.

54. Le Comité a été informé du fait que les différentes minorités linguistiques disposaient de leurs propres organes représentatifs. Au cours de la «visite sur place», le Comité a été informé que le Ministère de l'Intérieur avait consulté les représentants des minorités dans le cadre de la préparation du Livre Blanc sur la politique concernant les minorités nationales.

"Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en

respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.”

55. Dans le cas de la Norvège, les langues romanes et romani sont considérées comme des langues dépourvues de territoire. Dans son appréciation de leur situation par rapport aux alinéas 1 to 4 de l'article 7, le Comité a conservé à l'esprit que ces principes devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

2.2. L'évaluation concernant la Partie III de la Charte

56. Le Comité d'Experts a examiné plus en détail la protection existante de la langue sami qui a été identifiée en vertu des mécanismes de protection de la Partie III de la Charte. Dans leur instrument de ratification, les autorités norvégiennes n'ont pas identifié le territoire dans lequel la langue sami était utilisée. Celui-ci est néanmoins défini dans la loi sami.

57. Les paragraphes et les sous-paragraphes figurant en italiques et en gras sont les obligations effectivement choisies par la Norvège.

Article 8 – Enseignement

"Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Education préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou***
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;»***

58. En Norvège, l'enseignement préscolaire est de la responsabilité des communes. La loi du 5 mai 1995 sur les écoles maternelles stipule dans son Article 7 qu'il incombe aux autorités locales de créer et d'assurer le fonctionnement des écoles maternelles. Il est également précisé que les écoles maternelles destinées aux enfants sami, dans des districts sami, seront de langue et de culture sami. L'accès à l'enseignement préscolaire en langue sami apparaît dans la pratique bien organisé et financé. Les parents qui souhaitent que leurs enfants aient accès à des établissements préscolaires de langue sami bénéficient d'installations de bonne qualité et d'un soutien satisfaisant de la part des communes des districts sami. Dans les districts sami, toute personne est en droit de bénéficier d'un enseignement préscolaire en langue sami. La demande des parents concernant l'inscription des enfants dans des écoles de langue sami n'est cependant pas toujours importante. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

Enseignement primaire

- “b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;”*

59. La possibilité de recevoir des instructions en et de langue sami est garantie par l'Article 3.8 de la loi sami, ainsi que par le chapitre 6 de la loi sur l'éducation. Selon cette dernière loi, le droit individuel d'une personne à bénéficier d'un enseignement en langue sami dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire de premier et de second cycle est garanti. Cette disposition est applicable dans le district sami. Des cours sont organisés dans le cadre du système éducatif norvégien normal et, à cette fin, les établissements d'enseignement bénéficient d'un financement spécial. L'engagement est tenu.

Enseignement secondaire

- “c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;”*

60. La situation décrite au paragraphe 59 vaut également concernant cet engagement. L'engagement est tenu.

Enseignement technique et professionnel

- “d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;”

61. La formation professionnelle, centrée sur l'élevage des rennes et l'artisanat sami, est disponible en langue sami. Le Comité n'a reçu aucune information concernant l'existence éventuelle de refus d'un enseignement en sami à des élèves. Sur la base des informations reçues par lui, le Comité considère cet engagement comme tenu.

L'enseignement universitaire et supérieur

“e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur;”

62. Le sami est enseigné à l'université de Tromsø et à la faculté sami de Kautokeino. L'engagement est tenu.

Formation pour adultes et continue

“f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;”

63. Il existe des établissements qui proposent le sami en tant qu'objet de formation pour adultes ou permanente. Ainsi, le lycée sami de Kautokeino propose-t-il des formations pour adultes, ainsi qu'aux personnes souhaitant bénéficier d'une formation permanente. Cet engagement est tenu.

L'enseignement de l'histoire et de la culture de la langue minoritaire

“g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;”

64. Le Conseil sami de l'éducation a, avec l'aide du ministère norvégien de l'éducation nationale, élaboré un cursus sami spécial. Ce cursus est exemplaire : il est extrêmement détaillé et il est concentré pour l'essentiel sur les questions liées au peuple sami. Les enseignants norvégiens ont reçu un matériel d'enseignement sur la population sami destiné à être utilisé régulièrement dans les établissements d'enseignement d'Etat norvégiens. Ces matériels incluent des informations relatives à l'enseignement de l'histoire et de la culture reflétées par la langue sami. Ce cours est obligatoire dans l'éducation norvégienne. Cet engagement est tenu.

La formation de base et continue des enseignants

“h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;”

65. La faculté sami de Kautokeino propose un enseignement de base et la formation des enseignants en langue sami. Cette faculté a été créée en 1989 et elle scolarise en moyenne 200 étudiants par an. Cet engagement est tenu.

Contrôle

“i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.”

66. Le Conseil sami de l'éducation supervise l'enseignement sami et produit divers matériaux d'enseignement en sami. Le conseil a récemment été réorganisé et il fait désormais partie du parlement sami. L'engagement est tenu.

“2 En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.”

67. En dehors des districts traditionnels sami, un seuil minimum de trois élèves est requis pour organiser un enseignement du sami. 10 élèves sont nécessaires pour permettre la mise en place d'une classe en sami. L'engagement est tenu.

Article 9 – Autorités judiciaires

“Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou*
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou*

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;"

68. La loi sami est applicable dans le district sami. En conséquence, une personne a le droit d'utiliser le sami dans la procédure pénale, conformément aux obligations susmentionnées pour lesquelles a opté la Norvège. La loi sami garantit ce droit d'un point de vue légal. Lors de la phase initiale de la procédure judiciaire, le juge demande généralement à la partie concernée si elle souhaite utiliser la langue sami. Les frais d'interprétation et de traduction sont supportés par la juridiction. Au cours de la visite sur place effectuée par le Comité en Norvège, il a été relevé en diverses occasions que, concrètement, la langue sami était rarement utilisée devant les tribunaux. Les raisons de cette situation sont simples : les procédures sont plus longues parce qu'elles sont plus complexes ; la terminologie juridique est insuffisante et il y a pénurie d'interprètes qualifiés ; et enfin, il semble que les personnes impliquées soient réticentes à l'idée de s'exprimer en langue sami, de peur d'être considérées comme source de problèmes. Les membres du peuple sami eux-mêmes préfèrent souvent ne pas utiliser leur langue parce qu'ils manquent de maîtrise de leur langue devant la justice. On peut estimer qu'environ 20 % des procédures se déroulent en sami. Sur demande, les samis peuvent bénéficier d'un enseignement du sami. Le Comité considère l'engagement comme partiellement tenu, sous réserve qu'il existe des difficultés dans la mise en œuvre concrète.

Le Comité encourage les autorités norvégiennes à faciliter encore l'exercice des droits formels.

"b dans les procédures civiles :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;"

69. La situation est très similaire en ce qui concerne la procédure civile. La loi sami garantit les engagements susmentionnés mais, dans la pratique, le sami est rarement utilisé. On estime qu'environ 5% des procédures se déroulent en sami. Les explications mise en avant plus haut pour la procédure pénale s'applique également à la procédure civile. La

conduite de la procédure en sami est également, dans la plupart des cas, plus coûteuse pour le client. Même si l'Etat finance les coûts de traduction et d'interprétation, les frais d'avocats ont tendance à augmenter car la procédure est plus longue et, par conséquent, la partie concernée se voit facturer des honoraires plus élevés. Le Comité considère l'engagement comme partiellement tenu, sous réserve qu'il existe des difficultés dans la mise en œuvre concrète.

Le Comité encourage les autorités norvégiennes à faciliter encore l'exercice des droits formels.

“d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.”

70. Cet engagement est garanti dans la loi sami. Il existe toutefois, comme indiqué précédemment, une pénurie d'interprètes qualifiés, et la terminologie juridique est insuffisante. En conséquence, nombre d'utilisateurs de cette langue ne se sentent pas à l'aise pour l'utiliser dans ce contexte. Même si l'Etat finance les coûts de traduction et d'interprétation, les frais d'avocats ont tendance à augmenter car la procédure est plus longue et, par conséquent, la partie concernée se voit facturer des honoraires plus élevés. L'engagement est partiellement tenu, sous réserve qu'il existe des difficultés dans sa mise en œuvre concrète.

“Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire;”

71. Cet engagement est garanti dans la loi sami. L'engagement est tenu.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.”

72. Le Comité a été informé du fait que les textes normatifs nationaux relatifs au peuple sami étaient disponibles en langue sami. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

“Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures

ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues;"

73. Sur la base de la loi sami, le Comité considère cet engagement comme tenu.

"b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;"

74. Les formulaires tels que les documents fiscaux, sociaux ou de santé, ainsi que les brochures d'information sont disponibles en sami. Au cours de la visite sur place, le Comité a été informé de l'existence de difficultés techniques et pratiques concernant la traduction, notamment des versions mises à jour des documents de ce type. Le Comité considère cet engagement comme partiellement tenu.

"c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire."

75. Cet engagement est tenu.

"Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires."

76. Sur la base des informations reçues par lui, le Comité considère ces engagements comme tenus. Dans certaines communes du district sami, il existe une politique d'emploi de personnes de langue sami, ainsi que pour dispenser un enseignement de sami aux autres employés.

“Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues; ”

77. Les services publics en Norvège, ainsi qu'il ressort de cet engagement, sont des institutions telles que les établissements d'enseignement, les garderies et les services médicaux. Dans la région administrative sami, telle que définie dans la loi sami, une personne est en droit de présenter une demande en langue sami et, conformément à la loi sami, de recevoir une réponse dans cette langue. Cet engagement est tenu.

“Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;"

78. Selon la loi Sami, l'accès à un interprète est illimité. Des procédures spéciales, concernant les services publics, par exemple dans le secteur hospitalier, sont appliquées afin d'identifier la nécessité de fournir un interprète. Il existe toutefois un manque d'interprètes, ce qui signifie que lorsque les services d'un interprète s'avèrent nécessaires, il est fait appel à « une personne comprenant la langue sami ». Cette personne n'est pas nécessairement un interprète professionnel. Cet engagement est tenu d'un point de vue formel. Pour le Comité, il est difficile de dire si le manque d'interprètes professionnels et le recours à des personnes ayant une connaissance de la langue ont pour effet de créer des difficultés pratiques. Le Comité aimerait recevoir des informations supplémentaires de la Norvège sur ce point dans les rapports futurs transmis par ce pays.

<p><i>Le Comité encourage les autorités norvégiennes à accroître leurs efforts en matière de fourniture d'interprètes professionnels.</i></p>
--

“Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.”

79. L'utilisation de noms sami est autorisée dans son principe. Il existe toutefois une difficulté pratique parce que les officiers d'état civil n'acceptent pas les noms sami comportant des signes diacritiques. Le Comité considère cet engagement comme n'ayant pas été rempli.

Le Comité encourage les autorités norvégiennes à résoudre cette difficulté pratique afin de faire en sorte que les officiers d'état civil acceptent les noms sami dans leur version originale.

Article 11 – Médias

“Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;”

80. La société audiovisuelle publique norvégienne (NRK) diffuse des émissions de radio et de télévision à l'échelle nationale et régionale. L'une des vocations de cette entité est de soutenir la préservation et le développement de la culture sami, ainsi que de diffuser des programmes à l'intention des minorités ethniques et linguistiques. La radio sami est une des stations régionales de la NRK. La radio sami de la NRK produit des programmes, essentiellement en langues sami, mais aussi en norvégien. La radio sami produit en outre des programmes de télévision, essentiellement destinés aux enfants, ainsi qu'un certain nombre d'émissions d'information ou à caractère politique ou culturel. La radio sami de la NRK a commencé à émettre en 1946. Aujourd'hui, elle diffuse plus de 1 500 heures de radio par an. La radio sami coopère avec les stations de radio d'Inari, en Finlande, et de Kiruna, en Suède. La radio sami dispose de huit bureaux sur huit communes ; tous emploient un journaliste. Tous les journalistes de radio sami sont tenus de maîtriser une des langues sami utilisées en Norvège. Cet engagement est considéré comme tenu.

“b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires;”

81. Il existe des programmes spéciaux pour la création de stations de radio et de télévision privées. Le Comité considère par conséquent que cet engagement est tenu, mais il souhaiterait

obtenir des informations complémentaires concernant le fait de savoir si des licences ont été accordées à cet égard.

“c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;”

82. La radio sami de la NRK est responsable de la production télévisuelle en langue sami. Elle produit environ 30 heures de programmes de télévision par an. La production télévisuelle est, pour l'essentiel, constituée d'émissions destinées aux enfants. Les programmes de télévision produits le sont majoritairement en sami nordique. La radio sami produit en outre des informations sous forme de télé-texte en lule et en sami méridional. Cet engagement est considéré comme tenu.

“e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires;”

83. Des journaux en langue sami sont édités depuis 1870. La plus ancienne publication est Nuorttanaste, éditée par l'Eglise évangélique luthérienne libre de Norvège, qui paraît régulièrement depuis 1898. Le journal de langue sami, *Sami Aigi*, est paru pour la première fois en 1979. Il existe un autre journal sami, de même qu'un magazine mensuel. Les journaux sont publiés en sami nordique, avec une page en sami méridional et une autre en sami lule. Un magazine spécial destiné à la jeunesse est également publié, de même qu'un magazine féminin en sami.

84. En 1978, les autorités norvégiennes ont initié un programme d'aide financière spécial pour les journaux sami. Le ministère des affaires culturelles a adopté des règles spéciales concernant ces aides en 1996. Selon ces règles, des subventions sont attribuées aux journaux destinés à la population sami de Norvège. Les aides sont mesurées en fonction du nombre annuel d'éditions et de pages produites, avec des niveaux d'aide différentes pour les pages éditées respectivement en norvégien et en sami. L'autorité norvégienne des médias est chargée de faire appliquer cette réglementation.

85. Cet engagement est considéré comme tenu.

“f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;”

86. Le Nordnorsk Filmsenter AS est une institution régionale à financement public. Ce centre gère et développe la production de courts métrages et de vidéos dans le nord de la Norvège. Le centre produit au moins un film par an en langue sami. Le matériel d'enseignement est également produit en sami. Cet engagement est tenu.

“g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.”

87. En 2000, la faculté sami de Kautokeino a lancé un nouveau programme de formation initiale et continue des journalistes en langue sami. Cet engagement est, par conséquent, tenu.

“Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.”

88. La Norvège est partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ; elle a également mis en œuvre la directive sur la télévision de l'UE. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

Article 12 – Activités et équipements culturels

“Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*
- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*
- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;*
- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate."

89. Il incombe, entre autres, au parlement sami d'encourager et de soutenir la culture de la population sami. Le parlement gère le financement de différentes organisations culturelles et linguistiques. La culture sami s'exprime de diverses manières, telles que la poésie, la musique, la littérature, l'artisanat, les arts graphiques, le théâtre et l'art moderne sami. Le parlement sami est responsable de la répartition du financement de diverses activités destinées à préserver ce patrimoine. Le parlement sami est composé de représentants de toutes les langues sami en Norvège.

90. Un nouveau bâtiment a été récemment construit pour le parlement sami. Ce bâtiment abrite également la bibliothèque sami. La bibliothèque collecte des œuvres dans toutes les langues sami de Norvège, de même que les productions audiovisuelles. Le parlement organise également des groupes de lecture à l'intention des enfants. Le Conseil des langues sami, qui fait désormais partie du parlement sami, travaille également au développement de la terminologie sami dans divers domaines.

91. Ces engagements sont considérés comme tenus.

“Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent."

92. La langue et la culture sami sont également représentées hors du district administratif sami. Les centres culturels sont financés et soutenus financièrement par les autorités norvégiennes dans les régions lule et sami méridionale. Il existe un bibliobus spécial, qui se déplace à la fois à l'intérieur du district sami et en dehors de celui-ci. Ceci dépend de la politique du parlement sami, car celui-ci est responsable de l'attribution des aides financières destinées aux activités culturelles en sami également hors du district administratif sami. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.”

93. La politique internationale des autorités norvégiennes inclut la mise en lumière de la dimension sami de la société norvégienne, ainsi que la communication des formulaires sami d'expression culturelle à un public international. Le ministère des affaires étrangères considère l'intégration d'informations relatives aux questions sami et l'utilisation active de la culture sami dans le cadre des échanges culturels et des efforts pour diffuser des informations sur la Norvège à l'étranger comme des priorités. Divers articles ont été écrits sur la culture sami et des œuvres audiovisuelles ont été distribuées aux médias étrangers. Ceci s'applique également à la production de matériel littéraire sami utilisé aux fins de distribution aux institutions d'enseignement étrangères. Cet engagement est tenu.

Article 13 – Vie économique et sociale

“Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;”

94. Cet engagement est garanti dans l'Article 3-5 de la loi sami. Il est précisé qu'il existe un droit à utiliser le sami dans les secteurs de la santé et de l'action sociale dans le district administratif sami. Néanmoins, la mise en œuvre de cette disposition dépend dans une très large mesure du personnel de l'institution concernée. Il n'existe aucune politique spéciale relativement aux langues à utiliser dans les maisons de retraite ou les hôpitaux. A ce jour, le nombre des personnes parlant le sami dans le secteur de la santé dans le nord de la Norvège n'est pas suffisant. L'Association des médecins norvégiens a été encouragée à organiser des enseignements de sami dans les régions où cette langue est utilisée. La faculté sami a organisé des cours d'enseignement du sami à l'intention du personnel du secteur de la santé. Ces formations ne sont toutefois pas obligatoires, et le Comité n'a reçu aucune information lui permettant de savoir si le personnel est encouragé à suivre ces formations. Il existe un quota spécial permettant aux samis d'étudier la médecine. Le ministère de la santé et des affaires sociales a reconnu la nécessité d'encourager encore la mise en place et le développement de tels dispositifs, de manière à pouvoir disposer d'équipes à même de communiquer en sami. Cet engagement est partiellement tenu.

<p><i>Le Comité encourage les autorités norvégiennes à intensifier leurs efforts pour fournir des personnels ayant une connaissance suffisante du sami.</i></p>
--

“e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.”

95. Les autorités ont publié une brochure contenant la traduction en sami de l'essentiel de la législation en vigueur en matière de consommation. Cet engagement est tenu.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

“Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*
- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.”*

96. Les autorités norvégiennes apportent leur soutien aux échanges transfrontières avec les autres pays scandinaves et la Fédération de Russie, où la langue sami est également utilisée. Ces échanges se situent dans le domaine de la culture, des médias, etc. Le parlement sami est partie prenante de manière importante dans ces échanges puisqu'il représente la population sami de Norvège et parce qu'il encourage également ce type d'échanges par l'assistance financière qu'il alloue. Cet engagement est tenu.

Chapitre 3. Conclusions

Le Comité présente ses conclusions générales sur l'application de la Charte en Norvège.

A. Il existe une longue tradition de protection des langues régionales ou minoritaires en Norvège, et il s'agit d'une politique à long terme de la Norvège. La sauvegarde et la promotion des langues sami, en particulier du sami nordique, est significative. Le Comité exprime sa satisfaction concernant la politique linguistique applicable au sami. Au cours de ces dernières années, la Norvège a également développé des mesures destinées à protéger d'autres langues régionales ou minoritaires. Le Comité est conscient du fait que ces mesures sont relativement récentes et qu'elles devront être développées plus avant.

B. La situation globale de la langue sami montre de quelle manière les personnes appartenant à la minorité linguistique spéciale et les autorités norvégiennes ont développé une coopération constructive dans laquelle les représentants des sami jouent un rôle important dans le développement des politiques nationales ayant un impact sur les questions sami. Il existe une structure légale complète et détaillée pour la protection et la promotion de la langue sami nordique. Ce dispositif a été soutenu par un financement très large, ainsi que par la création d'institutions essentielles pour le développement de la culture et de la langue sami.

C. La Partie III de la Charte s'applique exclusivement à la langue sami du nord. Le lule et le sami méridional, ainsi que le kven, romanes et le romani sont couverts par la Partie II de la Charte. La situation de ces langues paraît plus complexe que celle du sami du nord. Les trois langues sami ayant, dans certains cas, été traitées séparément et dans d'autres, considérées comme constituant une seule et même langue, il a été difficile au Comité d'évaluer la situation du lule et du sami méridional.

D. La principale difficulté en ce qui concerne la langue kven tient à la confusion concernant son statut de langue officielle. D'un côté, les autorités norvégiennes paraissent reconnaître à la population de langue kven le statut de minorité nationale, mais de l'autre, elles n'ont pas de position officielle concernant le fait de savoir si le kven constitue une langue distincte du finnois. Le Comité estime que cette incertitude doit être dissipée. La reconnaissance du kven comme langue distincte faciliterait probablement la formulation de propositions structurées de mesures concrètes.

E. Les autres langues couvertes par la Partie II sont le romani et le romanes. Les personnes parlant ces deux langues ont des approches différentes de la protection et de la promotion de leurs langues par les autorités. Les personnes de langue romanes ne tiennent pas à bénéficier d'une aide publique concernant leur langue. A l'inverse, il semble que la communauté de langue romani accueillerait avec satisfaction l'encouragement de diverses mesures susceptibles de bénéficier du soutien des pouvoirs publics. De l'avis du Comité, les autorités devraient poursuivre le dialogue dans le but de renforcer la coopération et de développer une politique en relation avec ces langues.

F. Pour ce qui a trait au sami nordique, la situation est satisfaisante. Dans le domaine de l'éducation, le Comité a conclu que l'ensemble des engagements était tenu. Ceci s'applique également aux engagements afférents aux médias et aux activités culturelles. Le Comité a pris note d'un certain nombre de difficultés touchant à la mise en œuvre des engagements afférents aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'à certains aspects de la vie économique et sociale. Le principal problème paraît résider dans le manque d'employés parlant le sami, ainsi que d'interprètes qualifiés en nombre suffisant. Il existe un problème spécifique concernant l'inscription à l'état civil d'un certain nombre de noms sami. Il semble qu'il s'agisse là principalement d'un problème technique.

G. Le Comité a également noté qu'il semble qu'il n'y ait que fort peu de contacts entre les représentants des diverses langues régionales ou minoritaires. Le Comité estime qu'une coopération plus étroite aurait pour effet d'améliorer la compréhension d'ensemble, ainsi que la tolérance et le respect vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires. Les autorités devront jouer un rôle important en initiant et en soutenant ce dialogue. Le Comité a été informé du fait que les autorités norvégiennes s'étaient engagées dans cette voie, et il appréciera de recevoir de plus amples informations sur ce point dans le prochain rapport périodique de la Norvège.

Le gouvernement norvégien a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Norvège. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités norvégiennes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Norvège fut adoptée lors de la 773^e réunion du Comité des Ministres, le 21 novembre 2001. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

ANNEXE I
INSTRUMENT DE RATIFICATION



Norvège :

Déclarations contenues dans l'instrument de ratification, déposé le 10 novembre 1993 - Or. angl.

Nous nous engageons à mettre en œuvre les dispositions contenues dans les Parties I, II, IV et V de la Charte et également, conformément à l'Article 2, paragraphe 2, les dispositions contenues dans les articles, paragraphes et sous-paragraphes de la Partie III de la Charte :

Dans l'Article 8 :

Paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (ii), g, h, i
Paragraphe 2

Dans l'Article 9 :

Paragraphe 1, sous-paragraphes a (i-iv), b (i-iii), d
Paragraphe 2, sous-paragraphe a
Paragraphe 3

Dans l'Article 10 :

Paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), b, c
Paragraphe 2, sous-paragraphes a, b, c, d, e, f, g
Paragraphe 3, sous-paragraphe b
Paragraphe 4, sous-paragraphe a
Paragraphe 5

Dans l'Article 11 :

Paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), b (i), c (ii), d (i), f (ii), g
Paragraphe 2

Dans l'Article 12 :

Paragraphe 1, sous-paragraphes a, d, e, f, g, h
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'Article 13 :

Paragraphe 2, sous-paragraphes c, e

Dans l'Article 14 :

sous-paragraphe b

Les paragraphes et les sous-paragraphes susmentionnés s'appliqueront, conformément à l'Article 3, paragraphe 1, de la langue sami.

Période couverte : 01/03/98 -

La déclaration ci-dessus est relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

ANNEXE II

OBSERVATIONS DES AUTORITES NORVEGIENNES AU SUJET DU RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS¹

Le rapport du Comité d'experts sur la politique poursuivie par la Norvège en application de la Charte, a été examiné avec attention par les ministères compétents. Le ministère des affaires culturelles remercie le Comité d'experts pour le travail approfondi qu'il a effectué sur le présent rapport. Nous rendons également hommage au travail accompli par le Comité au cours de la mission qu'il a effectuée sur le terrain en Norvège au mois de septembre 2000. Le ministère relève avec satisfaction que le Comité a compris la longue tradition de la Norvège en matière de protection des langues régionales ou minoritaires et qu'il apprécie la politique linguistique menée par la Norvège à l'égard des Sames.

Dans le présent document, nous commenterons les quatre propositions de recommandations du Comité d'experts, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la Charte. Nous avons pris note avec la plus grande attention des observations détaillées du Comité dont nous tiendrons compte dans nos actions futures dans ce domaine. En outre, ces observations feront l'objet de commentaires dans le prochain rapport périodique de la Norvège qui doit être remis en 2002. Ce rapport contiendra aussi de plus amples informations sur les divers points signalés par le Comité d'experts.

Proposition de recommandation n° 1

L'accès à la justice du groupe ethnique des Sames est étudié dans un livre blanc du ministère de la justice, St.meld. n° 23 (2000-2001). On trouvera ci-joint une copie du chapitre qui porte sur ce sujet (voir note en bas de page).

Selon le ministère de la justice, la Norvège a pour mission de protéger les intérêts et la culture des Sames, responsabilité qui doit trouver un écho notamment dans l'accès du peuple same au système judiciaire.

A partir d'une proposition du ministère de la justice, le parlement norvégien (Stortinget) a décidé de créer un tribunal dans le comté du Finmark central, qui desservira les cinq municipalités de Karasjok, Kautokeino, Nesseby, Porsanger et Tana. Ces dernières forment (avec Kafjord dans le comté de Troms) la zone administrative de langue same.

Le ST. Meld. N° 23 (2000-2001) s'intéresse tout particulièrement aux lacunes de la terminologie juridique et au manque d'interprètes qualifiés. Le ministère de la justice

¹ Les autorités norvégiennes ont accompagné leurs observations des documents supplémentaires suivants qu'elles ont fait parvenir au secrétariat:

1- Etude sur l'utilisation de la langue Sami, réalisée par le Centre Sami pour l'Industrie et la Recherche (en Norvégien et en Sami)

2- L'accès à la justice du peuple Sami (en Norvégien)

Ces documents peuvent être consultés au secrétariat.

reconnaît la nécessité de développer la terminologie juridique en same, par exemple par le biais de la coopération entre le Collège same (Samisk hoyskole), l'Institut nordique same (Nordisk Samisk Institutt) et les professionnels du droit. Le ministère de la justice estime que la création du tribunal du Finmark central peut contribuer à lancer ce processus tout comme le recrutement de juges d'origine same.

Proposition de recommandation n°2

Le terme «Kven» est utilisé par les autorités norvégiennes pour qualifier la langue parlée des Kven, c'est-à-dire les dialectes kven traditionnellement employés dans le Nord de la Norvège. Les Kven ne s'entendent pas sur la dénomination de cette langue («kven» ou «finnois»). Le gouvernement norvégien a choisi le terme plus neutre de «kven/finnois». Qui plus est, les Kven et les linguistes ne sont pas d'accord sur la nature de cet idiome : le kven est-il une langue à part entière ou une variété de finnois. Le nombre des Kven qui considère le kven comme une langue à part entière semble augmenter mais ce phénomène est assez récent et les Kven sont clairement divisés sur la question. Jusqu'en 1997, la langue parlée par les Kven était appelée «finnois», même par le Ruijan Kveeniliitto – Nordske kveners forbund (l'Association des Kvens de Norvège).

La position du gouvernement norvégien est qu'en principe, il appartient aux locuteurs de la langue de déterminer si elle doit être considérée comme une langue à part entière ou comme un dialecte. Le débat restant ouvert parmi les Kven, il ne serait pas judicieux de la part du gouvernement d'adopter pour le moment une position rigide sur la question. Il n'en reste pas moins que le gouvernement a choisi de soutenir les activités et les pratiques propres à renforcer et à développer le kven comme une langue distincte du finnois. Mais, en revanche, il a été considéré comme prématuré d'introduire une écriture normalisée différenciée du kven dans les écoles publiques.

C'est pourquoi le gouvernement norvégien juge prématuré que le Comité des ministres recommande aux autorités norvégiennes de clarifier le statut de la langue kven au stade actuel.

Proposition de recommandation n° 3

Dans le paragraphe 40, le Comité affirme qu'aucun lien structuré n'a été mis en place entre les locuteurs des différentes langues régionales ou minoritaires de Norvège, et que le pays ne semble pas avoir de politique générale à l'égard des langues régionales ou minoritaires. Le gouvernement en est conscient et reconnaît avec le Comité qu'une coopération plus étroite contribuerait à améliorer la tolérance et le respect à l'égard de toutes les langues régionales ou minoritaires.

Le gouvernement a pris l'initiative d'une conférence qui s'est tenue au musée de Glomdal en 1999, intitulée «les minorités nationales et les autorités : une conférence pour le contact et le dialogue». Mentionnons aussi le programme de soutien du gouvernement aux organisations représentant les minorités nationales, programme dont un des objectifs est d'encourager le dialogue et la coopération entre les minorités nationales.

Selon le Comité, il semble n'y avoir aucune politique générale à l'égard de l'ensemble des langues régionales et minoritaires. Mais les autorités norvégiennes ont consulté les représentants des groupes de locuteurs des langues romani et romanès dans le cadre de l'élaboration du *Rapport au Storting n° 15 (2000-2001) sur les minorités nationales*, pour

savoir si les locuteurs de ces langues souhaitaient qu'elles fassent l'objet d'une protection et/ou d'une promotion particulières.

Les locuteurs de romanès n'ont pas souhaité de politique officielle en faveur de leur langue.

Les locuteurs de romani ont fait état des menaces qui pèsent, selon eux, sur leur langue et de l'inquiétude que leur inspire son avenir. Mais ils ont aussi souligné que la langue romani devait rester réservée à leur groupe et ne pas être exploitée par les chercheurs en linguistique ou les enseignants appartenant à la population majoritaire. Une ONG romani a bénéficié d'un premier financement du ministère des pouvoirs locaux et du développement régional afin d'élaborer des matériels didactiques pour le romani.

Proposition de recommandation n° 4 :

Lorsque la Norvège a présenté son rapport initial au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en 1999, le Parlement same et les représentants des minorités nationales n'en ont pas été informés. Nous aimerions toutefois faire remarquer qu'en principe, tous les documents produits par les organismes publics norvégiens de tous niveaux, sont publics (voir l'article 2 de la loi sur la liberté d'information). Par conséquent, chacun peut contacter les autorités compétentes pour obtenir une copie des documents d'un dossier, sauf en cas d'exception prévue par une réglementation spéciale.

Le rapport initial de la Norvège a été distribué aux divers ministères, au parlement same et aux représentants des minorités nationales en août 2001, pour aider à l'élaboration du deuxième rapport périodique de la Norvège qui sera présenté au Secrétaire Général en 2002. Dès que ce rapport sera prêt, les autorités norvégiennes le rendront public, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la Charte.

Enfin, pour clarifier certains points, nous souhaitons faire des observations sur le paragraphe 10 du rapport du Comité. Le rapport mentionné au paragraphe 10 a été rendu public par le Conseil de la langue same en octobre 2000. Selon le rapport, le nombre des locuteurs des langues sames en Norvège est estimé à 25.000 dont 53% savent lire et écrire le same. Nous joignons au présent document une copie de ce rapport.

Un autre rapport, produit par l'Institut same nordique et qui sera bientôt public, s'intéresse aux informations en langue same provenant des collectivités locales et du pouvoir central.



Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

**B. Recommandation du Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte
par la Norvège**

(adoptée lors de la 773^e réunion des Délégués des Ministres
le 21 novembre 2001)

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

**Recommandation RecChL(2001)5
du Comité des Ministres sur l'application de
la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Norvège**

*(adoptée par le Comité des Ministres,
le 21 novembre 2001,
lors de la 773^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'Article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Eu égard à l'instrument de ratification soumis par la Norvège le 10 novembre 1993 ;

Ayant pris note de l'évaluation réalisée par le Comité d'Experts de la Charte concernant l'application de celle-ci par la Norvège ;

Ayant pris note des commentaires des autorités norvégiennes au sujet du contenu du rapport du Comité d'Experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur des informations communiquées par la Norvège dans le cadre de son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires transmises par les autorités norvégiennes, sur des données présentées par les organes et associations légalement constitués en Norvège, ainsi que sur des informations recueillies par le Comité d'Experts à l'occasion de sa visite « sur place »,

Recommande que la Norvège prenne en compte l'ensemble des observations du Comité d'Experts et, en priorité :

1. crée les conditions qui faciliteront l'utilisation du sami nordique devant les autorités judiciaires ;
2. éclaircisse le statut de la langue kven dans la perspective d'améliorer la situation de la langue, conformément à la Partie II de la Charte ;
3. prennent des mesures pour améliorer le dialogue et la coopération entre les représentants des diverses langues régionales ou minoritaires ;
4. rendent publics leurs rapports périodiques sur l'application de la Charte, garantissant ainsi que l'ensemble des organisations et des personnes concernées sont informées des droits et obligations prévus par la Charte, ainsi que de leur mise en œuvre.